



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 114/2024

Objet : Achat d'une clôture rigide auprès d'un particulier et signature du contrat correspondant

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2023-03 du 24 janvier 2023 par laquelle la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pris la compétence collecte et traitement des déchets de venaison et modifié ses statuts en conséquences ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes a souhaité acquérir une clôture rigide d'occasion vendue par un particulier ;

Considérant que dans ce cadre il convient de formaliser un contrat actant l'achat par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans .

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat portant sur l'achat de 12 panneaux de clôture rigides gris anthracite et de 10 poteaux avec Monsieur [redacted] particulier, pour un montant global et forfaitaire de 1 000€.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 02 décembre 2024

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOITTE

